



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Sous-Préfecture de Castellane le

28 JUIN 2007

COMMUNE DE BEAUVEZER

P.P.R

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

NOTE DE PRESENTATION

Approbation par A.P. n° 2007-211

Du : 12 février 2007.

SERVICE INSTRUCTEUR ET REALISATION
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Février 2006

SOMMAIRE

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	3
1 / OBJET ET CONTENU DU PPR.....	3
2 / PRESCRIPTION DU PPR DE BEAUVEZER.....	4
DEFINITION DES PHÉNOMÈNES NATURELS.....	5
1 / LES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	5
2 / L'ÉPANDAGE DE MATÉRIAUX.....	6
3 / LE RAVINEMENT.....	6
4 / LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES.....	6
LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS.....	7
1 / LA PRIORITÉ AUX ÉTUDES QUALITATIVES.....	7
2 / QUALIFICATION DES ALÉAS.....	7
1.2 / L'aléa « mouvement de terrain ».....	7
2.2 / L'aléa « crue torrentielle ».....	9
3 / LE CAS DES SITES PROTÉGÉS PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION.....	9
PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BEAUVEZER.....	11
1 / CADRE GÉOLOGIQUE.....	11
LES RISQUES NATURELS SUR BEAUVEZER.....	12
1 / LES GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	12
2 / LES INONDATIONS.....	12
3 / LES CRUES TORRENTIELLES.....	13
1.3 / Le torrent de Notre Dame.....	13
2.3 / Le torrent de Chaussegros.....	14
3.3 / Le ravin de Flour.....	15
4.3 / Autres torrents.....	16
4 / LES AVALANCHES.....	16
5 / LES CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS ET LE RAVINEMENT.....	16
6 / LA CARTE DES ALÉAS.....	17
LA VULNÉRABILITÉ.....	18
1 / DEFINITION.....	18
2 / LISTE DES BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS SITUÉS EN ZONE ROUGE.....	18
3 / LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	19
ANNEXES.....	20
ARRETE DE PRESCRIPTION DU PPR	
TEXTES DE REFERENCE :	
Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982	
Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, chapitre IV)	
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (titre II, chapitre II)	
Décret 95-1089 du 5 octobre 1985	
Articles L. 563-1 et L. 211-8 du Code de l'Environnement	

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 / OBJET ET CONTENU DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement.

Il s'inscrit dans une logique de prévention, de sécurité des personnes et d'aménagement du territoire, et reste de la compétence de l'Etat.

Il délimite des zones menacées par des risques naturels ainsi que des zones non directement exposées mais où des pratiques agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Son champ de réglementation est vaste et il peut interdire ou prescrire dans quelles conditions les constructions, les ouvrages, les aménagements ou les exploitations peuvent être autorisés.

Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde aussi bien pour les aménagements futurs que pour les biens existants. Dans ce dernier cas, les prescriptions ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

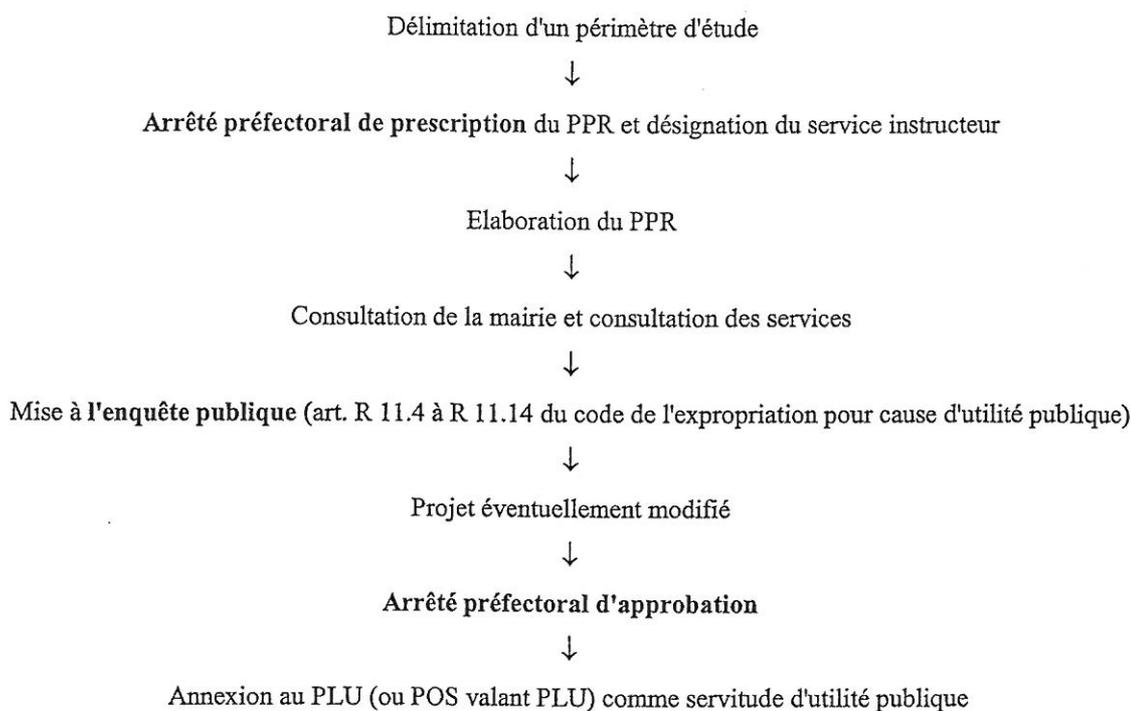
Un PPR comprend :

- * **une note de présentation** des phénomènes naturels (historique et description) et leurs conséquences en termes d'aléas,
- * **des documents graphiques :**
 - une **carte d'aléas** qui hiérarchise les zones exposées à des phénomènes connus ou potentiels,
 - le **zonage PPR** (en trois couleurs : rouge, bleu, blanc) qui régleme l'occupation et l'utilisation des sols en s'appuyant sur quelques principes :
 - définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité,
 - identifier clairement les zones où la construction est interdite et les zones où des prescriptions doivent s'appliquer.

Ces principes peuvent être modulés, et les textes relatifs aux PPR permettent une approche pragmatique qui n'impose pas une relation systématique entre une forte exposition aux risques et des mesures d'interdiction d'une part, et entre une exposition moyenne et des autorisations sous conditions d'autre part.

Les prescriptions portent sur des règles d'urbanisme (implantation, volume, densité...), sur des règles de construction (fondations, structures, matériaux, équipements...) et d'utilisations du sol.

La procédure d'établissement du PPR est la suivante :



Les textes prévoient des sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR. Elles suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

2 / PRESCRIPTION DU PPR DE BEAUVEZER

Le PPR de la commune de Beauvezet a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°2001-137 du 23 janvier 2001. Le texte de cet arrêté figure en annexe.

Le service chargé de son instruction est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne. Il est également en charge de sa réalisation.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain (chutes de pierres et glissements de terrain)
- les avalanches

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

Les aléas sont étudiés sur l'ensemble du territoire communal tandis que le zonage réglementaire porte sur un périmètre plus restreint correspondant aux zones urbanisées et à enjeux. Pour tout permis de construire ou certificat d'urbanisme déposés en dehors du périmètre de zonage réglementaire, il conviendra de s'assurer que l'espace concerné n'est pas soumis à un aléa.

DEFINITION DES PHENOMENES NATURELS

1 / LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassements, vibrations, déboisement...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement (structure géologique, géométrie des réseaux de fractures, caractéristiques des nappes aquifères...).

Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles peuvent être distingués :

* Les mouvements lents :

Ils présentent une déformation progressive qui peut être accompagnée de rupture mais en principe d'aucune accélération brutale. Ils comprennent :

- les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles, évolution amortie par le comportement souple des terrains de couverture,
- les tassements par consolidation de terrains compressibles (vases, tourbes...),
- le fluage de matériaux plastiques sur faible pente,
- les glissements qui correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents,
- le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau.

* les mouvements rapides :

Ils peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux, en masse ou à l'état remanié.

Le premier groupe comprend :

- les effondrements qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface,
- les chutes de pierres ou de blocs provenant de l'évolution mécanique de falaises ou d'escarpements rocheux très fracturés,
- les éboulements ou écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux selon des plans de discontinuité préexistants,
- certains glissements rocheux.

Le second groupe comprend :

- les coulées boueuses qui proviennent de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation peut être extrêmement rapide et s'apparenter à du transport fluide ou visqueux,
- les laves torrentielles qui résultent du transport de matériaux en coulées visqueuses ou fluides dans le lit des torrents de montagne.

2 / L'EPANDAGE DE MATERIAUX

Ce phénomène concerne les bas de versant et correspond à l'arrivée, l'arrêt et le dépôt de matériaux provenant d'arrachements dans les terrains dominants. Les écoulements sont fluides et issus généralement des bourrelets terminaux de coulées boueuses.

3 / LE RAVINEMENT

Il correspond à l'entraînement mécanique des particules de sol par les eaux de ruissellement. Ce phénomène apparaît sur les versants dénudés des roches tendres. A titre d'exemple on estime à 7 mm/an, l'épaisseur de terrain entraîné sur des formations marneuses de type Terres Noires.

De part la nature géologique des terrains, les mouvements de versant sont un aléa à prendre en compte sur la commune de Beauvezet. Il s'agit de glissements anciens liés aux dépôts morainiques sur les Terres Noires qui se réactivent localement, de ravinement sur ces dernières mises à nu par les torrents, ainsi que d'épandage de matériaux sous forme d'éboulis engendré par les Flysch constitutifs des versants.

4 / LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES

Les torrents sont des cours d'eau à forte pente présentant des débits irréguliers et des écoulements très chargés. Ils sont générateurs de risques d'inondation accompagnée d'érosion, d'affouillement, et d'accumulation massive de matériaux. Deux phénomènes sont à distinguer :

* les inondations rapides :

Elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé ou pluie intense faisant suite à une longue période pluvieuse, pentes fortes, vallée étroite et sans effet d'amortissement ou de laminage.

La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend très difficile, voire impossible, l'alerte et l'évacuation des populations. Par ailleurs, la hauteur de submersion, la vitesse des écoulements et leur forte charge en matériaux, rendent leurs effets destructeurs.

* les crues torrentielles :

Elles correspondent à des temps de concentration encore plus rapides (quelques heures) et se caractérisent par un très fort transport solide pouvant faire varier le fond du lit de plusieurs mètres.

* les laves torrentielles :

Elles représentent une des manifestations torrentielles les plus dommageables. Ce sont des écoulements mêlant intimement l'eau et des matériaux de toutes tailles dans une proportion considérable (50 % et plus du volume total). Elles se produisent soudainement et pendant une courte durée, de l'ordre de l'heure, généralement à la suite d'un orage ou de pluies prolongées.

Elles déplacent des quantités de matériaux considérables de l'ordre de la dizaine de milliers de mètres cubes, qui sont arrachés au bassin de réception et au lit du torrent puis déposés assez brutalement dès que la pente devient plus faible. Ce dépôt provoque souvent un changement de lit et finalement, de crue en crue, le balayage du cône de déjection. Les laves torrentielles ne s'étalent pas dans un champ d'inondation comme les écoulements liquides. Leur soudaineté, leur charge solide considérable, le balayage de leur zone de dépôt sont des facteurs de risque très importants auxquels s'ajoute parfois la rareté du phénomène qui confère au torrent un aspect faussement débonnaire.

LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS

Les principes énoncés ci-dessous sont issus des guides méthodologiques sur les PPR :

- * Guide général sur les risques de mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- * Guide général sur les risques d'inondation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- * Guide technique pour la caractérisation et la cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Comité Français de Géologie de l'Ingénieur).

1 / LA PRIORITE AUX ETUDES QUALITATIVES

Le choix de privilégier les études qualitatives pour la détermination de l'aléa repose sur plusieurs critères :

- 1 - Elles sont peu onéreuses et rapides à mener.
- 2 - Il existe de nombreuses données relatives aux événements passés et à leurs effets, le plus souvent localisées dans les services de l'administration, dans les universités, dans les bureaux d'études, etc...
- 3 - Les données sont en général facilement disponibles. Elles permettent, à partir d'une approche naturaliste, de situer un secteur d'étude dans son contexte géologique, morphologique et historique. Complétées par une analyse de terrain et l'expertise de l'homme de l'art, elles sont en principe suffisantes pour comprendre le fonctionnement du milieu, évaluer les risques potentiels et en tirer des conséquences vis à vis de l'occupation des sols et des constructions.
- 4 - Les études qualitatives s'appuient avant tout sur le bon sens et la compétence de leurs auteurs. Issues de l'exploitation des éléments recueillis au cours de phénomènes passés et quelquefois vécus par la population actuelle, elles sont difficilement contestables.

L'analyse qualitative des aléas ne peut éviter une part d'incertitude qui reste le plus souvent acceptable.

2 / QUALIFICATION DES ALEAS

1.2 / L'ALEA « MOUVEMENT DE TERRAIN »

La manifestation des mouvements de terrain est variable selon le type de phénomènes. Chaque événement est unique et ne se reproduit pas dans les mêmes conditions. Toutefois, les événements connus et constatés constituent des indices essentiels de surveillance de phénomènes similaires.

En conséquence, pour prévoir au mieux le phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer l'aléa de référence pour chaque type de mouvement de terrain dans un secteur homogène donné.

Afin d'atteindre les objectifs essentiels visés par le PPR, cet aléa de référence fixe les seuils qu'il convient de prendre en compte pour réaliser un aménagement durable et préserver la sécurité des personnes et des biens en dehors des phénomènes majeurs à exclure.

Le mouvement prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage est conventionnellement le plus fort événement historique connu dans le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échéance centennale, ou plus en cas de danger humain, un événement de plus grande ampleur. Toutefois, un événement exceptionnel d'occurrence géologique (type écoulement du mont Granier, en 1248) n'est pas pris en considération. En l'absence d'antécédents identifiés sur le site considéré, on se basera :

- soit sur le **plus fort événement potentiel vraisemblable** à échéance centennale ou plus en cas de danger humain,
- soit sur le **plus fort événement historique**, observé dans un secteur proche, présentant une configuration similaire au plan géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structural.

L'aléa de référence est fixé dans le cadre de l'élaboration du PPR à partir de ces principes.

La caractérisation de l'aléa mouvement de terrain fait intervenir les notions d'occurrence du phénomène et ses difficultés d'estimation, et l'intensité du phénomène.

L'intensité peut s'appréhender par :

- la gravité qui mesure l'importance par rapport aux vies humaines,
- l'agressivité qui estime la capacité du phénomène à causer des dommages à des constructions,
- la demande de prévention potentielle (DPP) qui estime sommairement les possibilités et le coût d'une stabilisation du phénomène.

Le tableau suivant donne un exemple d'estimation de l'intensité pour le cas de chutes de blocs et d'éboulements rocheux :

Volume mobilisé (V)	Intensité		
	Gravité	Agressivité	DPP
$V < 1 \text{ dm}^3$	très faible à moyenne	nulle à faible	faible
$1 < V < 100 \text{ dm}^3$	moyenne	faible à moyenne	faible
$0,1 \text{ m}^3 < V < 1 \text{ m}^3$	moyenne à forte	moyenne	moyenne
$1 \text{ m}^3 < V < 1\,000 \text{ m}^3$	forte à majeure	moyenne à élevée	moyenne
$1\,000 \text{ m}^3 < V < 100\,000 \text{ m}^3$	majeure	élevée	forte
$V > 100\,000 \text{ m}^3$	majeure	élevée	forte à majeure

En ce qui concerne les glissements de terrain, les critères sont plus nombreux, plus complexes à appréhender et ne peuvent rentrer dans une simple grille. La caractérisation de l'aléa s'effectue alors à dire d'expert.

2.2 /L' ALEA « CRUE TORRENTIELLE »

Les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité estimée et l'intensité (hauteur, vitesse et composante solide) des phénomènes susceptibles de se produire. Ainsi, il est possible de classer :

*** en aléa fort :**

- les zones où les écoulements torrentiels ont une très forte probabilité d'occurrence (liée à la morphologie) et des intensités très fortes (chenal, thalweg, sommet de cône de déjection...),
- les zones où notamment les laves torrentielles ont une probabilité d'apparition faible mais une intensité très forte.

*** en aléa moyen :**

- les zones où la probabilité et l'intensité descendent à des niveaux plus faibles.

*** en aléa faible :**

- d'une manière générale, cette qualification paraît difficilement applicable aux secteurs soumis aux débordements des torrents du fait de la sévérité des processus qui les caractérisent et du caractère aléatoire des écoulements.

3 / LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION

Aucune zone protégée ne sera classée en zone d'aléa nul car le dépassement ou la rupture des ouvrages de protection est toujours possible. On observe en effet que, comme pour les inondations, la présence d'ouvrages de protection entraîne d'une part la perte de culture ou de mémoire du risque dans la zone protégée et d'autre part, l'aggravation de la catastrophe en cas de défaillance de la protection.

Hormis le cas des cavités souterraines intégralement comblées où les risques résiduels sont pratiquement annulés, les espaces protégés par des ouvrages construits (digues, merlons pare-blocs, filets de protection, etc.) seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, c'est à dire vulnérables. En règle générale, l'efficacité des ouvrages même les mieux conçus et réalisés ne peut être entièrement garantie à long terme notamment si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage. La délimitation de l'aléa doit être établie sans tenir compte de ces ouvrages.

Le zonage réglementaire sera donc établi dans le respect des deux principes suivants :

- * la présence d'ouvrages ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit plutôt viser à réduire l'exposition des enjeux existants,**
- * la constructibilité ne pourra être envisagée que très exceptionnellement si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.**

Cependant, pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services, dans un secteur donné au sens de l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme, des aménagements au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les **trois conditions suivantes sont simultanément réunies :**

- 1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
- 2- Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.

- 3- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

Le critère relatif à la sécurité et à la fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- * **La qualité** de conception et de réalisation des anciens ouvrages en particulier,
- * **L'importance du risque résiduel**, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage et du maintien de son bon fonctionnement (remise en état, entretien...),
- * **L'absence d'effets aggravants**, consécutifs par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels. Un dispositif de protection ne devra pas augmenter l'intensité de l'aléa dans ce cas,
- * **les garanties de maintenance** basées sur des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définies avec un maître d'ouvrage pérenne.

Ce raisonnement peut s'appliquer pour traiter le cas de « dents creuses » ou de certains espaces interstitiels en milieu urbain notamment dans les centres urbains, mais en aucun cas pour les zones vierges.

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BEAUVEZER

1 / CADRE GEOLOGIQUE

La commune de Beauvezer comprend des terrains tous insérés dans une colonne stratigraphique normale caractérisant une sédimentation marine effectuée pendant la plus grande partie de l'ère secondaire et le début de l'ère tertiaire. Du bas de la vallée vers le haut (ou du plus ancien au plus récent) :

- * le vaste ensemble des "terres noires", occupant le fond de vallée et le bas des versants. Composé de formations essentiellement marneuses de couleur noire , il offre une morphologie érosive caractéristique sous forme de roubines
- * des formations calcaréo-marneuses avec un premier escarpement rocheux calcaire vers 1800-1900m d'altitude (pic de Mal Hubac 1954m)
- * une bande étroite de marnes bleues surmontées par la formation caractéristique de la vallée du haut Verdon que sont les entablements ou les gradins inclinés des grès d'Annot, composés de grès et de schistes et dessinant les sommets.

Par ailleurs, des recouvrements de formations d'origine glaciaire, déposés au moment de la décrue de la dernière grande glaciation quaternaire, tapissent les versants. Ces formations, qui reposent sur le complexe des terres noires, sont affectées de nombreux et vastes glissements de versant mentionnés sur la carte géologique au 1/50 000 Allos. Ainsi, tout le versant dominant le chef-lieu de Beauvezer (soit 750 ha environ) présente ces phénomènes qui se traduisent par une disposition caractéristique de replats et ruptures de pente avec une morphologie moutonnée indiquant des mouvements lents mais perceptibles.

Enfin, les cônes de déjection torrentielles recouvrent la plaine alluviale du Verdon. Il s'agit des cônes des torrents de Chaussegros, de Notre-Dame et du Ganon en rive droite du Verdon et celui, bien marqué, du torrent de Saint-Pierre en rive gauche.

LES RISQUES NATURELS SUR BEAUVEZER

1 / LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils affectent les formations des dépôts glaciaires recouvrant les terres noires. Celles-ci participent également aux mouvements. Si tout le versant dominant le chef-lieu est un ancien glissement, les déplacements sont répartis inégalement et, si certains secteurs sont en partie stabilisés actuellement, d'autres montrent des indices de déplacement clairement visibles.

C'est le cas des secteurs du Coulet et de Ganon, situés en pied de pente, ainsi que la partie inférieure du bassin versant du torrent de Chaussegros.

* Les événements connus :

Les événements recensés au service RTM sont au nombre de 4 et relatent des glissements localisés affectant des infrastructures publiques (fiches événements en annexe).

* Les enjeux et les conséquences sur le zonage PPR:

Quelques bâtiments isolés au petit Ganon et aux Croues ainsi que la totalité du hameau des Combe et Coulet sont en aléa faible à moyen de glissement et sont classés en zone bleue B3.

Un seul bâtiment est en aléa fort et est classé en zone rouge R4.

Le hameau de Villars Heyssier est situé sur un replat suspendu au-dessus du torrent de Saint-Pierre et issu d'un ancien glissement de versant. Il est classé en aléa faible de glissement et les rejets d'eaux y sont fortement déconseillés (zone bleue B1).

2 / LES INONDATIONS

Les inondations sont les conséquences des crues du Verdon, rivière torrentielle sujette à des précipitations fortes au printemps et à l'automne.

* Les événements connus :

Des événements sont mentionnés dans divers rapports des administrations et témoignages des habitants.

Les mentions de crues du Verdon sont fréquentes : 24 septembre 1821, 29 septembre 1822, 1840, novembre 1843, 1846, 28 octobre 1882, 23 septembre 1920, octobre 1926, 5 novembre 1994. La dernière en date reste dans les mémoires des habitants de la commune puisqu'elle a causé de nombreux dégâts : inondation de la partie basse du village, CD 908 emporté, pont de Villars Heyssier endommagé, ainsi que deux maisons emportées.

* Conséquences sur le zonage PPR :

L'observation des laissées de crues de l'inondation du Verdon de 1994, complétée par l'étude du Schéma de Restauration et de Gestion du Haut Verdon (ETRM, 1997) a servi de base à l'élaboration des différentes zones inondables.

Les enjeux sont constitués de 12 bâtiments et un camping, situés en aléa fort d'inondation dans lequel on peut craindre une vitesse forte et des écoulements principalement liquides. Ils sont classés en zone rouge R15.

Le temps de montée de la crue est assez lent et permet par la mise en place d'un plan communal, ou mieux intercommunal, d'alerte une mise en sécurité efficace en particulier pour le camping.

3 / LES CRUES TORRENTIELLES

Elles sont caractérisées par des écoulements violents et brefs susceptibles de se concentrer par débordement en des points d'attaques localisés.

Les vitesses d'écoulement peuvent être fortes et les écoulements fortement chargés en matériaux (écoulement concentré de type charriage à hyper-concentré de type lave torrentielle).

Les trois principaux ravins qui constituent des menaces pour les zones urbaines sont situés en rive droite du Verdon. Ce sont d'Ouest en Est : le ravin de Notre-Dame, le ravin de Chaussegros et le ravin de Flour.

1.3 / LE TORRENT DE NOTRE-DAME

*** Description :**

Son bassin de réception culmine à 2368 m (sommet de la Grand Croix). Il est constitué d'éboulis au dessus de la barre de Meylière et de terrains largement boisés à l'aval.

La surface du bassin versant est de 516 ha. La confluence avec le Verdon se situe à l'altitude d'environ 1150 m.

En amont du sommet du cône de déjection (chapelle de Notre-Dame), le ravin est relativement encaissé. Il parcourt un linéaire de 4500m pour une dénivelée de 1150m, soit une pente moyenne d'environ 25%.

A l'aval de la chapelle de Notre-Dame, le torrent est canalisé sur la gauche de son cône par des digues. Il présente encore une pente relativement importante (moyenne approximative de 10%), ce qui permet d'assurer un transit important de matériaux.

*** Caractéristiques des écoulements :**

Le temps de concentration du torrent est estimé à 1 heure. Il caractérise la durée de la pluie de référence et représente un ordre de grandeur du temps de montée en crue.

On retrouve le fait que le ravin est principalement réactif aux pluies orageuses, que les crues sont brèves et intenses. La mise en œuvre d'un plan d'alerte est quasi inopérante (pluie peu prévisible, rapidité des crues).

Le transport de matériaux grossiers est important.

Les écoulements dans le chenal sont rapides (plus de 3 m/s). Ils sont chargés en matériaux et ont ainsi une capacité d'affouillement de berge importante.

Les franchissements du ravin (route communale, CD2) constituent des points sensibles en amont desquels les matériaux charriés par les crues peuvent déposer (notamment après embâcle), entraînant des débordements et des divagations des écoulements sur le cône en direction de lieux habités.

*** Les événements connus :**

Nous disposons de très peu d'événements référencés. Une lave torrentielle s'est produite le 24 août 1987 et a endommagé et menacé des aménagements au sommet du cône (proximité de la Chapelle).

En 1994, le torrent a débordé en rive gauche en amont du franchissement du CD2. La crue avait charrié et déposé une grande quantité de matériaux à cet endroit.

Des anciennes digues présentes sur le cône de déjection témoignent de l'activité passée du torrent.

*** Aléa de référence :**

L'aléa pris en compte pour le PPR est de deux types :

1. Crue torrentielle de type lave entraînant une obstruction du franchissement au sommet du cône de déjection (chapelle Notre-Dame). Dans ces conditions, le débordement des écoulements (lave ou écoulements moins chargés consécutifs) peut se faire en rive droite ou gauche et divaguer sur le cône de déjection.
2. Crue torrentielle de type charriage entraînant l'obstruction des franchissements, le débordement et la divagation des écoulements sur le cône.

Des risques d'affouillement des endiguements du ravin sont également envisagés.

*** Les enjeux :**

Ils sont constitués par l'urbanisation en rive droite et gauche sur le cône de déjection.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Ces éléments nous ont conduit à prescrire :

- Un recul des berges du torrent (prise en compte du risque d'affouillement),
- Une surélévation des ouvertures exposées au phénomène dans les zones à risque ainsi qu'un renforcement des murs des bâtiments.

*** Propositions de protection**

La vitesse des écoulements entraîne des risques d'affouillement de berges. Dans la section d'écoulement contraint (torrent sur son cône), les berges ont été protégées par des enrochements.

Le maintien, l'entretien et, si nécessaire, l'extension de ces protections est indispensable.

Le réaménagement des franchissements permettrait de réduire les risques de débordements.

2.3 /LE TORRENT DE CHAUSSEGROS*** Description :**

Son bassin de réception culmine sur les crêtes du Puy à 2322 m. Il est largement boisé (boisements récents pour partie sur des terrains périmétrés RTM).

La surface du bassin versant est de 203 ha. La confluence avec le Verdon se situe à l'altitude d'environ 1150 m.

En amont du sommet du cône de déjection (altitude 1220 m), le ravin est relativement encaissé. Il parcourt un linéaire de 3500m pour une dénivelée de 1050m, soit une pente moyenne d'environ 30%.

Le torrent est canalisé au milieu de son cône dans un chenal faiblement incisé. Il présente encore une pente relativement importante (moyenne approximative de 10%), ce qui permet d'assurer un transit important de matériaux.

*** Caractéristiques des écoulements :**

Le temps de concentration du torrent est estimé à 3/4 heure. Le ravin est principalement réactif aux pluies orageuses, ses crues sont brèves et intenses.

Les écoulements dans le chenal sont rapides (plus de 3 m/s). Ils sont peu chargés en matériaux et ont ainsi une capacité d'affouillement de berge importante.

Le transport solide du torrent est faible.

Trois franchissements sont présents dont un, à mi-hauteur du cône, largement sous-dimensionné. Ils constituent des points sensibles pouvant entraîner des débordements et des divagations des écoulements sur le cône en direction de lieux habités (notamment après embâcle).

*** Les événements connus :**

Nous disposons d'un rapport mentionnant un débordement du ravin en 1952.

Les anciennes digues témoignent là encore de l'activité passée du torrent. Le reboisement massif du bassin versant explique la faiblesse de l'activité actuelle du torrent.

*** Aléa de référence :**

Il est basé sur un scénario d'embâcle et de débordement au franchissement du ravin. Les écoulements vont ensuite divaguer sur le cône de déjection. Ces phénomènes peuvent être rendus plus fréquents et intenses en cas d'incendie partiel ou généralisé du bassin versant.

*** Les enjeux :**

Ces divagations peuvent atteindre un lotissement en rive droite.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Ces débordements peuvent alors divaguer sur le cône de déjection et sont pris en compte par des zones inconstructibles et des secteurs où une surélévation et un renforcement seront demandés.

*** Propositions de protection**

Le maintien, l'entretien et, si nécessaire, l'extension des protections (digues en enrochements) est indispensable.

Le réaménagement des franchissements permettrait de réduire les risques de débordements.

3.3 / LE RAVIN DE FLOUR

*** Description :**

Son bassin de réception culmine sur les crêtes du Puy à 1930 m. Il est largement boisé (boisements récents pour partie sur des terrains périmétrés RTM).

La surface du bassin versant est de 90 ha. La confluence avec le Verdon se situe à l'altitude d'environ 1160 m.

En amont du sommet du cône de déjection (altitude 1250 m), le ravin est relativement encaissé. Le torrent est ensuite canalisé au milieu de son cône dans un chenal faiblement incisé avec une pente moyenne relativement importante (10%).

*** Caractéristiques des écoulements :**

Le temps de concentration du torrent est estimé à 1/2 heure. Le ravin est principalement réactif aux pluies orageuses, ses crues sont brèves et intenses.

Les écoulements dans le chenal sont rapides (plus de 3 m/s). Ils sont peu chargés en matériaux et ont ainsi une capacité d'affouillement de berge importante.

Le transport solide du torrent est faible.

Le franchissement du CD2 est assuré seulement par une buse, largement insuffisante pour évacuer les débits de crue. Les débordements en amont immédiat du CD sont ainsi aisés. Ils entraîneront des divagations des écoulements principalement en rive droite en direction des habitations.

A l'aval, un nouveau franchissement a été réalisé ; il permet d'accéder à une habitation. Lui aussi est sous-dimensionné.

Dans la partie terminale, le ravin a été dévié en direction du plan d'eau du Roufleyran dans un chenal de pente insuffisante et busé sur plusieurs dizaines de mètres (piège à cailloux et flottants en entrée de la buse). Ce dispositif semble également insuffisant pour permettre une évacuation en sécurité des débits de crue.

*** Les événements connus :**

Nous ne disposons d'aucun événement connu.

Les anciennes digues (distance de plus de 20 m en amont du CD2) témoignent là encore de l'activité passée du torrent. Le reboisement massif du bassin versant explique le peu d'activité actuelle du torrent.

*** Aléa de référence :**

Il est basé sur un scénario d'embâcle et de débordement au franchissement du ravin. Les écoulements vont ensuite divaguer sur le cône de déjection. Ces phénomènes peuvent être rendus plus fréquents et intenses en cas d'incendie partiel ou généralisé du bassin versant.

*** Les enjeux :**

Ces divagations peuvent atteindre un lotissement en rive droite.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Ces débordements peuvent alors divaguer sur le cône de déjection et sont pris en compte par des zones inconstructibles et des secteurs où une surélévation et un renforcement seront demandés.

*** Propositions de protection**

Le maintien, l'entretien et, si nécessaire, l'extension des protections (digues en enrochements) est indispensable.

Le réaménagement des franchissements permettrait de réduire les risques de débordements.

4.3 /AUTRES TORRENTS

Les autres torrents menaçant des zones aménagés sont :

Torrent de Saint-Pierre : affluent important du Verdon (13 km²), il menace par affouillement le talus supportant des habitations au lieu dit Le Plan. Un enrochement a été réalisé après les crues de 1994. Son confortement est nécessaire.

Torrent de Ganon : les enjeux concernés sont limités.

Torrent du Roufleyran : analogue au torrent de Flour (moins important). Il menace principalement des terres agricoles.

4 / LES AVALANCHES

Un seul couloir est répertorié à l'EPA (Enquête Permanente sur les Avalanches). Il est situé sur le versant ouest du Couguyon (2147m). Les écoulements sont cantonnés dans le couloir et s'arrêtent vers 1600m.

En l'absence de CLPA (Carte de Localisation Probable des Avalanches) les observations de terrain et l'examen des photos aériennes amènent à considérer deux secteurs soumis à des possibilités d'écoulements avalancheux : le couloir voisin de celui décrit à l'EPA et le secteur dénommé fort justement la Sellanche, en crête et en limite communale ouest (point coté 2304m).

*** Les enjeux et les conséquences sur le zonage PPR:**

Sans objet, les avalanches se produisant hors périmètre du zonage réglementaire.

5 / LES CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS ET LE RAVINEMENT

Ce type de phénomène est présent dans les secteurs hors périmètre du zonage réglementaire.

*** Les événements connus :**

Aucun événement historique et archivé n'est connu.

*** Les enjeux et les conséquences sur le zonage PPR:**

Sans objet.

6 / LA CARTE DES ALEAS

La carte localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes actifs et potentiels. Elle est réalisée sur fond topographique IGN au 1/10 000 et prend en compte l'intégralité du territoire communal.

On distingue :

- **L'intensité et la fréquence de l'aléa** dont la combinaison permet de faire apparaître des degrés d'aléas : aléa faible, moyen ou fort, représentés par une couleur à plat (dans le même ordre : jaune, orange, violet) et numérotés 1, 2 et 3.
- **La nature de l'aléa** codée par une lettre conforme à la typologie actuelle :
 - P : Chutes de blocs
 - R : Ravinement
 - G : Glissement de terrain
 - T : Crue torrentielle
 - E : Epan dage
 - I : Inondation

Sur la carte, l'aléa se distingue donc par sa couleur et par un codage alphanumérique :

par exemple : A3 G1 représente une zone soumise à un aléa fort d'avalanche et un aléa faible de glissement de terrain.

LA VULNERABILITE

1 / DEFINITION

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, ainsi que de la qualité des intérêts socio-économiques et publics présents :

- * **La vulnérabilité humaine** traduit les risques de pertes de vie humaine, de blessés, de sans-abri (celle-ci n'est pas prise en compte dans le PPR du fait de sa difficile estimation).
- * **La vulnérabilité socio-économique** traduit les suppressions d'activité, de production, les équipements publics endommagés (coupures de routes, réseaux d'électricité...).

2 / LISTE DES BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE

R4 : glissement de terrain

1 bâtiment à petit Ganon.

Le phénomène est à vitesse lente sans risque direct pour les vies humaines mais avec des risques de désordres sur les bâtiments et les réseaux associés.

R7 : crue torrentielle du torrent de Notre-Dame

1 habitation en rive gauche du torrent de Notre-Dame (ancien moulin) en amont de la chapelle.

Le phénomène peut présenter des écoulements rapides et chargés. Une mise en sécurité par confinement à l'étage peut s'envisager mais un plan d'alerte communal doit être opérationnel.

R9 : crue torrentielle du torrent de Notre-Dame

3 bâtiments en rive gauche sur le cône de déjection du torrent.

Le phénomène peut présenter des écoulements rapides et chargés. Une mise en sécurité est envisageable par un plan d'alerte communal.

R 10 : crue torrentielle du torrent de Chaussegros

2 bâtiments en rive gauche sur la partie basse du cône.

Les crues se présenteront probablement sous forme d'écoulements chenalés dont la localisation exacte est difficile à déterminer précisément. Le phénomène peut présenter des écoulements rapides et chargés en matériaux fins.

R15 : inondation par le Verdon

Une vingtaine d'habitations autour du lac artificiel (dont un bâtiment de restauration) et 1 bâtiment recevant du public (office du tourisme) en bas du chef-lieu.

La crue du Verdon présente un temps de montée qui permet, avec la mise en œuvre d'un plan communal (ou mieux intercommunal) d'alerte une mise en sécurité des personnes.

Des risques de désordres sur les bâtiments sont néanmoins à craindre.

R16 : crue torrentielle du ravin de Flour et inondation du Verdon

Une habitation située dans la plaine alluviale du Verdon et en contrebas par rapport au ravin.

La crue du Verdon présente un temps de montée qui permet, avec la mise en œuvre d'un plan communal (ou mieux intercommunal) d'alerte une mise en sécurité des personnes.

Des risques de désordres sur les bâtiments sont néanmoins à craindre.

Les crues du ravin de Flour sont ici en fin de course et relèvent d'écoulements peu rapides (pente faible voire nulle) et chargés en éléments fins.

3 / LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

La carte

La carte est élaborée au 1/ 2 500 sur un fond de plan cadastral. Elle délimite les zones dans lesquelles seront définies les interdictions, les prescriptions réglementaires ou les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde. Le zonage résulte théoriquement de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux. Toutefois, la notion d'aléa prime et constitue la base de la carte.

Ainsi, les différentes zones suivent les limites des phénomènes physiques lors de la prise en compte des enjeux. Le niveau de risque est apprécié selon 3 degrés :

- Le **risque fort**, en rouge, où toute nouvelle habitation est interdite ainsi que certaines occupations du sol. Des travaux collectifs sont à entreprendre lorsqu'ils sont réalisables pour protéger l'existant.
- Le **risque moyen**, en bleu, où l'on peut se protéger de l'aléa en réalisant des mesures individuelles.
- Le **risque faible**, en blanc, où aucun risque n'est présumé.

Chaque zone bleue et rouge est dotée d'un codage renvoyant au règlement pour consulter les prescriptions et réglementations associées à la zone en question.

ANNEXES

Arrêté de prescription du PPR21

Textes de lois22



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

INDIC

ARRÊTÉ DIRECTIONNEL N° 2011-AS-2
prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
sur la Commune de BEAUVEZET

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-545 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40, 41 et 42 ainsi que la loi n° 92-101 du 2 février 1992 relative au renforcement de l'équipement

VU le décret n° 92-1180 du 5 octobre 1992 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2009 et 9 septembre 2009, sous la Mairie de BEAUVEZET, en la Ville de Beauvezet, des Terrains au Montagne, relatifs au zonage d'empêchement des PPR ;

VU les pièces de dossier transmises par le Service de Restauration des Terrains en Montagne pour la prévention du Plan de Prévention des Risques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol en vue de l'application de la commune de BEAUVEZET, à des règles imposées et de prendre des mesures de prévention, de protection et de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services de Contrôle de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er :

L'arrêté de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur la Commune de BEAUVEZET.

ARTICLE 2 :

Le plan de Prévention des Risques est délimité sur la commune de BEAUVEZET, annexé au présent arrêté.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARTICLE 1 :

La direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée en qualité de service instructeur et chargé de l'étude et de l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

- l'Inondation ;
- l'Éboulement de terrain ;
- l'Évaluation des risques ;
- l'Évaluation des risques de glissement de terrain de 1991.

ARTICLE 2 :

Une amplification du présent arrêté sera postée :

- au Maire de BEAUVEZET ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANES en la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;
- au Directeur Départemental de l'Équipement ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A. ;
- au Maire de l'arrondissement de Terrains et de l'Environnement, Directeur de la prévention des populations et des risques - Sous-direction de la prévention des risques majeurs.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Central de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de CASTELLANES, le Directeur des Services de Contrôle de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Par le Directeur des Services de Contrôle de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le 23 JAN 2011

Le Préfet

Bernard LEMARIE

Amplification de l'arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé en
Préfecture des Alpes de Haute-Provence, sous le N° 2011-AS-2
Pour l'arrêté de l'arrondissement de Castellanes
Le Chef de Bureau



Joëlle DEBROUX

TEXTES DE LOIS :

- 📖 LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- 📖 LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- 📖 LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- 📖 DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- 📖 CODE de l'Environnement

LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de
catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1er. -

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. -

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. -

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. -

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 5. -

I. -- L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. -- Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. -

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. -

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. -

L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.121-4. -- Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

Art. 9. -

Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes: « L.121-4 à L.121-8 », sont remplacés par les termes : « L.121-5 à L.121-8 ».

Art. 10. -

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

**LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile,
à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention
des risques majeurs**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 42. -

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante :
« Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. »

Art. 43. -

Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

Art. 5-1. -- « A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public. »

Art. 44. -

Dans les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : « les départements, les communes » sont remplacés par les mots : « les collectivités territoriales ».

**Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la
protection de l'environnement**

Titre II

Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

Chapitre Ier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques
naturels majeurs

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article 13

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 75 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article 14

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article 15

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Article 16

La loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée:

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV:

<< Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

<< Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin:

<< 1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

<< 2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o du présent article;

<< 3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

<< 4. de définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

<< La réalisation des mesures prévues aux 3o et 4o du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

<< Les mesures de prévention prévues aux 3o et 4o ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

<< Les travaux de prévention imposés en application du 4o à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

<< Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

<< Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

<< Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

<< Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

<< Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

<< Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

<< Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes:

<< 1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés;

<< 2. Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

<< 3. Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

<< Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

<< Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

<< Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3o et 4o de l'article 40-1. >>

**Décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs
aux plans de prévention des risques naturels prévisibles**

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code forestier ; Vu le code pénal ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ; Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ; Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ; Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ; Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

**TITRE I^{er} - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES.**

Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ; 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; 3° Un règlement précisant en tant que de besoin : - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ; - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels. Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent. L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors : 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées; 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II - DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit : I. - L'article R. 111-3 est abrogé. II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé: « 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi no 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. » III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé: « d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. » V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes : << B. - Sécurité publique << Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. << Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée. << Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. << Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports. << Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. >>.

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : << Protection contre les risques naturels >> et comportant l'article suivant : << Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. >>

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ».

Art. 13. - Sont abrogés: 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ; 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ; 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Code de l'Environnement

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.